



CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

Dans le cadre du *Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi*, l'article 66 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a institué un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en vue de **diminuer le coût du travail pour les entreprises et d'améliorer ainsi leur compétitivité**.

Nota : Cet article a été validé par le Conseil constitutionnel (Décision n°2012-661 DC du 29 décembre 2012).

Ce crédit d'impôt est codifié aux articles 244 quater C du Code général des impôts (CGI), 199 ter C du CGI, 220 C du CGI et 223 O du CGI ainsi qu'à l'article L. 172 G du Livre des procédures fiscales.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

La présente fiche présente les conditions d'application du CICE eu égard à la position de la Direction générale des finances publiques au 26 février 2013 (BOFiP-Impôts BOI-BIC-RICI-10-150-20130226).

I. ENTREPRISES CONCERNEES

Le CICE est institué en faveur des entreprises (sociétés commerciales ou tout autre organisme de droit privé, établissements publics) :

- employant des salariés
- dans **tous les secteurs** d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, ...)
- **soumises à l'impôt sur les sociétés** ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel (régime normal ou simplifié), de plein droit ou sur option, à l'exclusion de celles imposées selon un régime forfaitaire¹.

Toutefois, des entreprises, exonérées temporairement de l'impôt sur les sociétés, totalement ou partiellement, peuvent également bénéficier du CICE en vertu de

¹ Sur ce point, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

certain **dispositifs d'encouragement à la création et à l'innovation** (entreprises nouvelles – article 44 *sexies* du CGI ; jeunes entreprises innovantes – article 44 *sexies* A du CGI ; entreprises en difficulté – article 44 *septies* du CGI) ou **d'aménagement du territoire** (zones franches urbaines – articles 44 *octies* et 44 *octies* A du CGI ; zones de revitalisation rurale – articles 44 *decies* à 44 *quindecies* du CGI).

❑ **Les organismes partiellement dans le champ de l'impôt sur les sociétés peuvent également bénéficier du CICE à raison des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités imposées.** Ainsi, les Offices de tourisme soumis partiellement à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, peuvent bénéficier du CICE mais **seules les rémunérations retenues pour la détermination du résultat imposable** (liasse fiscale, déclarations 2065 et suivantes) **peuvent entrer dans la base de calcul du crédit d'impôt.**

En revanche, **les associations qui n'exercent pas d'activités lucratives** (au sens du BOFiP-Impôt BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10) **ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt. Il en est de même des collectivités publiques non soumises à l'impôt sur les sociétés.**

❑ L'administration fiscale précise que la **notion de salarié doit s'entendre au sens large** : salariés de droit privé et de droit public, agents des entreprises et établissements publics, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés.

Nota : La rémunération versée à un salarié mis à disposition d'une autre entreprise est éligible au crédit d'impôt au bénéfice de l'entreprise prêteuse qui est l'employeur (et non de l'entreprise bénéficiaire, même si elle rembourse la rémunération).

II. ASSIETTE ET TAUX

A. ASSIETTE

Le CICE porte sur **l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale de travail**, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Nota : La valeur annuelle du SMIC est égale à 1820 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée ou à la somme de 12 fois le SMIC mensuel. Le plafond à ne pas dépasser est donc en 2013 de 42 906,50 € (le SMIC horaire est de 9,43 €).

Dès lors que la rémunération d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue en totalité de l'assiette du crédit d'impôt.

Le temps pris en compte est le temps de travail effectif.

Ainsi, pour les salariés à temps partiel ou affectés pour partie à des activités imposées, le montant du SMIC est corrigé à proportion de la durée du travail inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise ou affectés à des activités imposées, le tout rapporté à celle correspondant à la durée légale du travail.

Exemple 1 : Un salarié travaillant à temps partiel à hauteur de 20 %.

Le plafond annuel de 2,5 SMIC est égal à $2,5 \times 1820 \times 9,43 \times 20/100 = 8\,581,30$ € arrondi à 8 581 €.

Exemple 2 : Pour les salariés affectés en partie à des activités imposées, le plafond ainsi calculé est comparé avec la rémunération correspondant à l'activité imposée.

Ainsi, pour un salarié affecté à des activités imposées pour 30 % de son temps de travail, le plafond annuel est déterminé comme suit :

$$2,5 \times 1\,820 \times 9,43 \times 30/100 = 12\,871,95 \text{ € arrondi à } 12\,872 \text{ €}$$

La rémunération à comparer à ce plafond est de:

$$\text{Montant total de la rémunération annuelle} \times 30\%$$

La rémunération prise en compte est la rémunération brute annuelle telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Sont ainsi visées :

- les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, notamment les salaires ou gains,
- les indemnités de congés payés,
- le montant des retenues pour cotisations ouvrières,
- les indemnités,
- les primes,
- les gratifications,
- tous autres avantages en argent ou en nature,



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

-
- les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire,
 - les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles donnent droit.

L'assiette du crédit d'impôt étant constituée des sommes versées au titre d'un contrat de travail dans le cadre d'activités qui ne sont pas exonérées d'impôt sur les sociétés (et donc taxées), il convient d'en exclure **la rémunération des dirigeants au titre de leur mandat social** et la gratification des stagiaires. De même, **les frais professionnels sont exclus de la rémunération** prise en compte dans l'assiette du CICE.

En revanche, les salaires versés aux apprentis ou aux salariés en contrat de professionnalisation sont éligibles au CICE.

S'agissant des contrats aidés, l'aide financière de l'Etat sera déduite de l'assiette du crédit d'impôt.

Enfin, l'administration fiscale reconnaît que l'existence de dispositifs d'exonération de cotisations sociales dont peuvent bénéficier les rémunérations des salariés est sans incidence sur l'éligibilité de ces rémunérations au CICE.

Les dépenses éligibles sont donc celles qui sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

B. TAUX

Le taux est appliqué à la rémunération totale versée aux salariés.

Le taux est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013. Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux sera de 6 % (article 244 quater C, III).



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

III. IMPUTATION

A. MODALITE D'IMPUTATION

En application de l'article 199 C *ter*, le CICE est **imputé sur l'impôt sur les bénéfices** dû par le contribuable au moment du paiement du solde de l'impôt.

Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le CICE est imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle pendant laquelle les rémunérations ont été versées.

Exemple : Un Office de tourisme assujetti à l'impôt sur les sociétés qui clôt son exercice le 30 avril de chaque année. Il pourra imputer le CICE au titre des rémunérations versées au cours de l'année 2013 sur l'impôt dû au titre de l'exercice clôturé le 30 avril 2014 lors du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés au 15 août 2014.

Les rémunérations concernées sont celles qui ont été versées au cours de l'année civile. Les données de la comptabilité devront donc être adaptées pour l'application de cette règle, aucune détermination forfaitaire n'étant admise.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt (français ou étrangers) dont bénéficie l'entreprise.

B. SORT DE L'EXCEDENT

L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'Office de tourisme une créance sur l'Etat d'égal montant. A ce titre, il peut :

- l'utiliser pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée ;
- demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

Nota : Certaines entreprises peuvent bénéficier du remboursement immédiat : PME, entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, entreprises en difficulté.

☐ **La créance est en principe inaliénable et incessible. Elle l'est toutefois auprès des établissements de crédit** dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 et



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L. 313-35 du Code monétaire et financier (« *cession et nantissement des créances professionnelles* »).

Toutefois, la créance ne peut faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou plusieurs cessionnaires ou créanciers. Ainsi, la cession peut ne porter que sur une partie de la créance mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties.

Au terme du délai de trois ans, la créance est remboursée à l'entreprise ou à l'établissement de crédit, à concurrence du montant non employé en règlement de l'impôt sur les bénéfices.

❑ Il est également possible de **céder ou nantir la créance future du CICE** (c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt (N) et avant la liquidation de l'impôt en N+1) à un établissement de crédit en application de l'article L. 313-23, alinéa 2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire avant la liquidation de l'impôt sur les bénéfices sur lequel le crédit s'impute et à condition que l'administration en ait été préalablement informée.

La cession peut ne porter que sur une partie de la créance telle qu'elle a été évaluée, mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties.

La notification de la cession de la créance future du CICE doit se faire par le formulaire n°2577-SD. Lors de la liquidation, l'Office de tourisme devra déclarer sa créance sur la déclaration spéciale n°2079-SICE-SD.

IV. UTILISATION ET CONTROLE

A. OBLIGATIONS DECLARATIVES

❑ Au près des organismes collecteurs des cotisations sociales

L'employeur qui entend bénéficier du CICE doit compléter le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) ou la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) du montant de l'assiette cumulée du crédit d'impôt et de l'effectif salarié correspondant.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

A cet effet, une catégorie de données (code type de personnel « CTP ») a été créée dans la déclaration de cotisations sociales pour renseigner les données relatives au crédit d'impôt.

Nota : Pour l'année 2013, il est admis que ces données ne soient renseignées qu'à compter du mois de juillet.

Le montant cumulé déclaré à chaque échéance intègre les salariés dont la rémunération versée depuis le 1er janvier est inférieure au seuil de 2,5 SMIC calculé sur la même période. La dernière déclaration, relative au mois de décembre ou au dernier trimestre, indique le montant définitif pour l'année de l'assiette du crédit d'impôt en ne retenant, par rapport aux déclarations précédentes, que les seuls salariés dont la rémunération annuelle, après prise en compte des différents éléments de rémunérations, reste inférieure au plafond.

□ Auprès de l'administration fiscale

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde n°2572, soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le CICE sera calculé sur les douze mois de l'année civile, quel que soit le nombre d'exercices auxquels les rémunérations versées se rattachent, comme cela est fait actuellement pour le crédit d'impôt recherche.

B. CONTROLE DU RESPECT DE L'OBJET DU CICE

L'objet du CICE est de financer l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Le crédit d'impôt ne doit pas servir à financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant de fonctions de direction dans l'entreprise.

Ainsi, l'entreprise doit faire le bilan de l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. A ce titre, il est prévu que l'entreprise retrace dans ses



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ses objectifs : ces informations pourront notamment figurer, sous la forme d'une description écrite, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

Néanmoins, selon l'administration fiscale, « ces dispositions doivent s'entendre non comme des conditions posées au bénéfice du crédit d'impôt, mais comme des **éléments de cadrage** permettant aux partenaires sociaux visés au V de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 d'apprécier si l'utilisation du crédit d'impôt permet effectivement à celui-ci de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Ainsi, ces informations correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (BOFiP-Impôts BOI-BIC-RICI-10-150-30-20-20130226, n°230).

C. CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT

Les organismes collecteurs des cotisations sociales dues pour l'emploi des salariés concernés par le dispositif sont habilités à recevoir et vérifier les données relatives aux rémunérations donnant lieu au CICE. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'administration fiscale.

Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun (article L. 10 et suivants du LPF) : elle vérifie le bien-fondé et les modalités de calcul du CICE auprès de l'entreprise qui a déposé la déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 172 G du LPF, le délai de reprise s'exerce jusqu'au terme de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Le dépôt de l'imprimé n°2079-CICE-SD constitue donc le point de départ du délai de prescription du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.